



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 30 AOUT 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de parc éolien de « Lamballe II », sur la commune de Lamballe (22)
– dossier d'autorisation unique déposé le 2 décembre 2015 et complété le 23 juillet 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 1^{er} août 2016, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien dit de « Lamballe II », déposé par la Société IEL Exploitation 40, sur le territoire communal de Lamballe.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version du dossier complétée le 23 juillet 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SAS IEL Energies 40 projette la mise en place d'une extension Est du parc éolien dit de Lamballe I, par l'ajout de 2 nouvelles éoliennes. La puissance de l'ensemble Lamballe I-Lamballe II, situé à l'Est du territoire communal de Lamballe, évoluera ainsi de 9,2 à 13 MW.

Si la zone d'implantation est environnée de paysages variés, le projet prendra place sur des terres de cultures proche d'un grand massif forestier. Cet effet de lisière et l'abondance du bocage participent de la diversité des oiseaux et chauves-souris, espèces potentiellement sensibles au projet. Le patrimoine historique local est ancien et diversifié. L'augmentation de la taille des machines, vis-à-vis de l'existant, sera perceptible depuis plusieurs hameaux.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la limitation des nuisances, à la protection des paysages, à la préservation des usages, la prévention des risques et la protection des milieux et de la faune aérienne potentiellement sensible.

La version finale du dossier et de ses études d'impact et de danger satisfait sur la forme et le fond à la plupart des exigences du décret relatif à l'évaluation environnementale des projets.

L'Ae recommande principalement de :

- *prendre en compte l'ensemble des travaux et aménagements que constitue le projet en évaluant les incidences de son raccordement au réseau public de distribution de l'énergie électrique,*
- *de mettre davantage à profit les données relatives au fonctionnement du parc actuel pour une meilleure définition du contexte et consolider ainsi les mesures à retenir,*
- *de confirmer que le constat de mortalités excessives de la faune volante sera suivi, le cas échéant, de la révision des mesures de réduction.*

D'autres points de vigilance sont mentionnés dans l'avis détaillé.

Indépendamment des recommandations formulées ci-dessus et de la question de l'acceptabilité locale du projet qui sera traité par la phase d'enquête publique, l'Ae relève la bonne qualité de la démarche de l'évaluation et les apports de la procédure de l'autorisation unique à son perfectionnement.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet de parc éolien dit de Lamballe II, présenté par la SARL IEL Exploitation 40¹, est situé dans la partie Est du territoire communal de Lamballe.

Il consiste en une extension du parc actuel, dit de Lamballe I, composé de 4 machines alignées, mis en service en novembre 2011. La puissance nominale de l'ensemble des machines évoluera ainsi de 9,2 à 13 MW, grâce à l'ajout de 2 nouvelles éoliennes dont l'interdistance sera de 700 m. L'axe formé par celles-ci sera distant de 600 m environ de l'alignement du parc en exploitation, situé à l'Ouest du projet.

Les hauteurs maximales atteindront 165 m environ² alors que les hauteurs actuelles sont de l'ordre de 120 m.

Les raccordements électriques entre machines et poste de livraison, proche de l'éolienne Sud, seront souterrains et optimiseront l'emploi des accès et emprises existants.

Le poste électrique de raccordement au réseau public n'est pas encore déterminé à ce stade : le poste de Lamballe dispose d'une capacité suffisante pour le surplus d'énergie qui serait produit et cette jonction correspondrait à un linéaire de 8,6 km. Une injection directe du courant sur le réseau de transport « moyenne tension » serait aussi possible.

L'imperméabilisation induite par le projet est de 4 500 m². L'installation supprimera un linéaire de haies de 60 mètres. Les machines et leurs aires respectives prendront place sur des parcelles cultivées.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE), est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, appliquée aux projets éoliens déposés après le 1^{er} juin 2014. Cette procédure permet d'instruire la plupart des aspects réglementaires inhérents au projet, en l'occurrence l'autorisation d'exploiter de l'ICPE et le permis de construire. Ce projet ne nécessite ni demande d'autorisation de défrichement, ni demande de dérogation au titre des espèces protégées. Son dossier a été déposé, dans sa première version le 2 décembre 2015. Des compléments sur le fond ont été demandés au pétitionnaire le 1er mars 2016. Le dossier, dans sa version finale, a été reçu le 23 juillet 2016, après prorogation du délai de 4 mois initialement fixé.

Le projet, partiellement implanté en zone naturelle, avait entraîné une modification du plan local d'urbanisme³, préalable à l'obtention du permis de construire.

1.3. Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les deux éoliennes projetées seront situées sur parcelles agricoles, à faible distance de la forêt. A plus grande échelle, le site d'implantation correspond à un plateau forestier, dont la topographie induit l'abondance des zones humides. Cette diversité écosystémique est

1 Filiale de IEL Exploitation, société elle-même détenue par la société-mère IEL.

2 Hauteur au moyeu de 110 mètres et pales de 55 mètres.

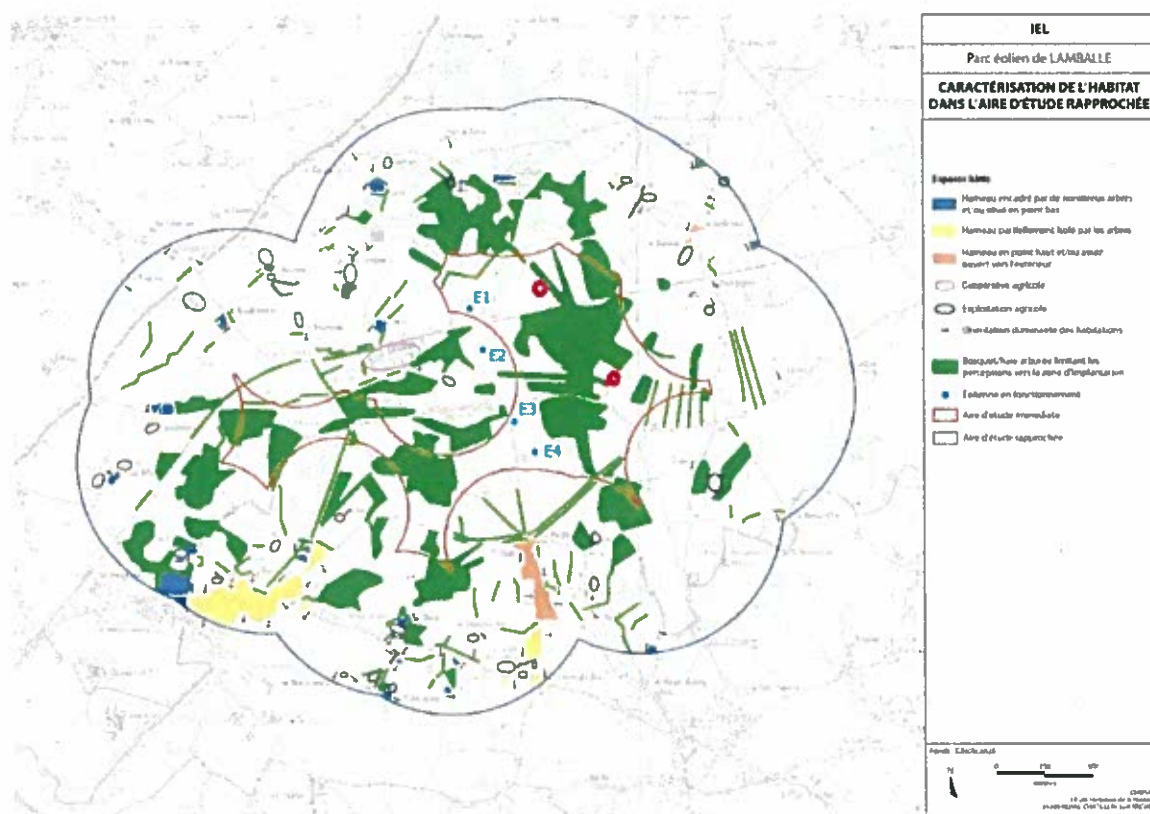
3 Règlement de la zone naturelle permettant à présent l'installation d'éoliennes.

amplifiée par la présence de landes, de prairies...et peut donc contribuer à celle des espèces floristiques et faunistiques.

L'abondance de la végétation et l'implantation choisie contribuent à la rareté des visibilités ou co-visibilités pour le patrimoine historique mais l'ensemble des machines pourra être perçu comme peu cohérent. Un sentier de randonnée est établi à proximité immédiate du parc actuel et du projet. Plusieurs lignes électriques aériennes avoisinent l'éolienne Sud du projet et sont aussi susceptibles de générer des effets de cumul sur les plans paysagers et faunistique ainsi qu'un risque d'accident.

Ces différents éléments amènent l'Ae à retenir les enjeux de la limitation des nuisances pour les habitations les plus exposées au projet, ceux de la préservation des paysages, de la limitation des risques, de la préservation des milieux et celle des espèces.

Les imprécisions relatives à la compensation agricole et à la prise en compte du risque de feu de forêt renforce l'intérêt de l'examen de l'évaluation au regard de l'enjeu de la sécurité et entraîne l'ajout de l'enjeu de la préservation des usages.



Carte 13: Caractérisation de l'habitat dans l'aire d'étude rapprochée

Extrait cartographique de l'analyse paysagère (éoliennes du projet en figuré rouge)

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses différentes composantes sont identifiés. La présentation des documents fournis est de bonne qualité. Les méthodologies ont en particulier fait l'objet d'explications détaillées et claires.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, dans sa forme numérique, est aisément identifiable puisque faisant l'objet d'un document-fichier distinct du reste de l'étude. Il comporte quelques généralités excessivement détaillées sur l'activité de développement éolien qui n'ont pas lieu d'être dans le dossier d'étude d'impact. A l'inverse, il souffre, comme la pièce relative à la description du projet, de l'absence d'un plan d'ensemble de celui-ci, figurant machines et postes de livraisons actuels et futurs, voies d'accès, réseaux de raccordement actuels et futurs, internes et externes au parc.

Le projet porte sur un ensemble de travaux, comprenant la construction du parc et de ses annexes (voies d'accès, raccordements électriques au poste de livraison) ainsi que la connexion à un poste électrique non arrêté à ce stade et l'étape du démantèlement de l'ensemble. Les impacts du raccordement au poste de Lamballe ne sont pas évalués.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet en insérant dans le dossier une carte d'ensemble du projet d'extension et en spécifiant les effets potentiels du raccordement électrique au réseau public de distribution.

Les mesures sont correctement identifiées en tant que dispositions d'évitement, de réduction ou de compensation (ou mesures ERC) et ont fait l'objet d'une estimation financière qui apparaît pertinente. L'engagement du pétitionnaire à les mettre en œuvre est apparent. Cependant les mesures de suivi n'aboutissent pas à la proposition de mesures correctives, si nécessaire.

L'Ae recommande de compléter l'exploitation des mesures de suivi faunistique en faisant apparaître un engagement à l'application de mesures additionnelles en cas de constats d'impacts résiduels notables.

2.2. Qualité de l'analyse

Sur le plan méthodologique, les études de milieux et celles des espèces, complétées dans la version finale du dossier, sont devenues suffisamment proportionnées aux niveaux d'enjeux. La prise en compte de la trame verte et bleue locale, élément de définition des aires d'étude du projet, n'est pas immédiatement lisible mais elle transparaît dans la qualification de sa valeur de territoire de chasse, considérée pour les chiroptères. Sur le plan patrimonial et paysager, l'inventaire mené et les compléments apportés ont conforté la démonstration de l'application d'une méthode adéquate. Les mesures sonores ont été effectuées hors saison de végétation, évitant ainsi le risque de sous-évaluation de l'effet du projet sur le plan acoustique.

Les variantes d'implantation du projet, qui ne comportent pas d'options de localisation, ont fait l'objet d'examen détaillés. Elles intègrent un changement de modèle et de hauteur, dont les conséquences paysagères sont suffisamment considérées. Cette modification permet de réduire l'impact du projet sur les autres plans environnementaux et de justifier le choix du scénario à 2 éoliennes⁴.

L'état initial aboutit à une sous-estimation des niveaux d'enjeux retenus pour les chauves-souris, qui cependant ne prête pas à conséquence au vu des mesures d'évitement et de réduction définies par le pétitionnaire pour ces espèces. Par contre, cette étape de l'évaluation ne donne que très peu d'éléments sur les effets du parc de Lamballe I tant pour l'humain que pour le milieu naturel.

4 Les deux autres scénarios prévoyaient l'implantation de 3, ou 4 éoliennes.

L'Ae recommande de préciser les effets du parc de Lamballe I, afin de compléter l'état initial de l'environnement du projet, en dressant un bilan de son suivi depuis 2011.

En termes d'analyse des effets, l'évaluation des impacts cumulés prend en compte les parcs actuellement autorisés ou construits. L'Ae observe que le secteur d'implantation du parc sera prochainement concerné par plusieurs nouveaux projets éoliens.

La cohérence du projet avec les schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner, et notamment avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bretagne Pays de Loire et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc est démontrée, en particulier par l'évitement des zones humides et par la définition de mesures de prévention des pollutions accidentelles en phase chantier.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Nuisances :

Sur le plan des effets sonores permanents du projet, le dépassement prévisible des seuils réglementairement admis pour l'un des modèles étudiés amène le pétitionnaire à définir un bridage afin de respecter les limites attendues, nécessaire malgré l'éloignement du projet⁵.

Sur le plan visuel, les hameaux concernés par un effet stroboscopique potentiel pourront approcher le seuil théorique de gêne actuellement utilisé en Allemagne⁶. L'Ae relève que la société demanderesse de l'autorisation unique prévoit un arrêt temporaire des machines dans le cas où une gêne serait ressentie.

3.2. Protection du paysage et prise en compte des incidences perçues par les résidents :

Les sites d'intérêt patrimonial apparaissent au final comme suffisamment distants ou protégés d'une vue ou d'une co-visibilité par la topographie, le bâti ou la végétation. Le projet ne détermine pas d'effet d'encercllement sur les habitations les plus proches et entraîne assez peu de disproportions, malgré l'accroissement de hauteur en comparaison au parc actuel. Cet effet monumental peut être cependant perçu par certains hameaux au Nord et à l'Est du projet qui en seront les plus proches ainsi que pour les habitations à vocation touristique (gîte)⁷. Or le dossier ne précise pas les retours obtenus en réunions publiques afin de valider l'acceptabilité locale du scénario retenu.

L'Ae recommande de préciser les avis recueillis lors des présentations publiques du projet afin de mieux apprécier la sensibilité locale des riverains.

3.3. Sécurité et usages

Malgré le contexte forestier du projet, l'étude de danger et l'étude d'impact ne font pas apparaître de prise en compte du risque d'incendie alors que celui-ci est en mesure d'affecter les usages locaux qu'ils soient agricoles (cf. imbrications forêt-champs) ou forestiers.

5 Cf. Distance de l'habitation la plus proche, de l'ordre de 740 m.

6 30 heures par an.

7 Cf. point de vue n°35 avec une impression de grande profondeur entre projet, parc actuel, pylônes RTE, et cadrage n°36 qui peut apparaître comme non pertinent (masque d'une habitation et superposition entre pylône RTE et mât éolien).

Sur le plan agricole, la surface productive de la parcelle utilisée pour l'éolienne Sud se trouve fortement réduite par l'implantation de la machine et de son aire imperméabilisée.

L'Ae recommande d'évaluer le risque d'incendie et les moyens locaux de la maîtrise d'un tel événement, et de mieux justifier la suffisance des mesures de compensation à la perte de l'usage agricole.

L'examen du projet sur le fond (phase de régularité) a amené le maître d'ouvrage à déplacer son éolienne sud afin d'éviter la zone humide présente sur la position initialement définie pour cette machine. L'examen des exigences de distance du projet aux lignes électriques aériennes permet de constater que ce déplacement ne les respecte plus.

L'Ae recommande de démontrer que le positionnement final du projet ne détermine pas une hausse significative du niveau de risque par l'endommagement des lignes électriques du fait du projet.

3.4. Protection des milieux et des espèces :

L'Ae valide l'appréciation du pétitionnaire considérant que les milieux protégés par arrêté de protection de biotope et au titre du réseau Natura 2000 comme suffisamment distants pour que leur flore et faune spécifiques ne soient pas affectées par le projet.

La prise en compte d'un risque d'incendie, qui participerait aussi de la démonstration de la protection du milieu forestier et de ses espèces propres, n'est pas apparente.

L'Ae recommande de justifier l'absence de considération pour ce type de risque, susceptible d'affecter milieux, espèces et usagers des espaces forestiers et agricoles.

Les plantations de haies envisagées représenteront un linéaire de 480 m soit 8 fois la longueur supprimée pour ce type de milieu.

L'Ae recommande de localiser ces plantations et de considérer leurs effets sur les corridors écologiques de la zone concernée.

Le pétitionnaire s'est engagé à éviter les saisons de reproduction de la faune sensible en phase travaux.

Sur le plan des effets permanents, la biodiversité spécifique, et notamment celle des oiseaux et des chauves-souris, apparaît comme correctement prise en compte. Les suivis de mortalités sont accompagnés de suivis d'activité traduisant la prise en compte de la relative proximité d'une trame verte riche en biotopes favorables aux espèces potentiellement sensibles au projet. Comme mentionné plus haut, il conviendra de prévoir la révision des mesures de réduction en cas de constat de fortes mortalités pour les espèces porteuses d'enjeux⁷.

L'Ae recommande de mettre à disposition les données de suivi relatives au parc de Lamballe I et de procéder, dans la mesure du possible, à une exploitation de l'ensemble Lamballe I-Lamballe II.

Pour le directeur régional
Le directeur adjoint
Bernard MEYZIE

⁷ Pour l'Ae, cette disposition doit être prise en compte prioritairement à l'enjeu d'une mesure de l'accoutumance des espèces qui repose nécessairement sur un fonctionnement inchangé de l'installation.